

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi

Arrêté n°1861/2013 du 18 JUIL 2013
portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du 22 février 2013, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,
- Vu la demande présentée le 11 juin 2013 par M. le Président de l'Association Camel,
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 3 juillet 2013,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Un agrément est accordé sous le n° 1861/2013 à l'association « Camel » - 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT – n° Siret : 750 873 283 00014 en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 18 JUIL 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFETE des VOSGES

ARRETE PREFECTORAL N°2013-DREAL-SPR-DRNH-1

autorisant les travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crue du barrage de LA LANDE, situé sur la commune de LA BRESSE

Le Préfet du département des Vosges,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-112 à R.214-147,
- le code de l'énergie, notamment l'article L.511-1,
- le décret du 30 août 1963 « concédant à la commune de LA BRESSE l'aménagement et l'exploitation de la chute de Blanchemer, sur la Moselotte et divers affluents, dans le département des Vosges »,
- le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,
- le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,
- le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- le document « Barrage de la Lande - Étude de diagnostic et d'amélioration du fonctionnement de l'évacuateur de crue » n° 4631296, daté d'octobre 2010, réalisé par la société SOGREAH,
- le document « Barrage de la Lande - Étude d'amélioration du fonctionnement de l'évacuateur de crue » n° 4631442, daté de juillet 2011, réalisé par la société SOGREAH,
- le document « CCTP » n° 4631442, daté d'avril 2012, réalisé par la société ARTELIA,
- le document « Barrage de la Lande - Compte-rendu de la Visite Technique Approfondie » n° 4631813 », daté de septembre 2012, réalisé par la société ARTELIA,
- le document « Compléments aux informations apportées à la DREAL pour l'établissement de l'arrêté préfectoral » n° 4631442, daté de mai 2013, réalisé par la société ARTELIA.

CONSIDERANT

- l'insuffisance de l'évacuateur de crue dans sa configuration actuelle, lequel n'est pas en

mesure d'assurer le passage de la crue décennale, dont les caractéristiques sont fournies dans le document « Barrage de la Lande - Étude de diagnostic et d'amélioration du fonctionnement de l'évacuateur de crue » n° 4631296, daté d'octobre 2010 et cité ci-dessus, sans dépassement de la cote de 1051,53 m NGF IGN 69 lorsque la cote initiale de la retenue est la cote du seuil de l'évacuateur de crue, soit 1050,78 m NGF IGN 69.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,

ARRETE

TITRE I - OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Désignation du permissionnaire

La commune de LA BRESSE, nommée ci-dessous le pétitionnaire, est autorisée à réaliser les travaux listés dans l'article 2 relatifs au barrage de LA LANDE, situé sur la commune de LA BRESSE, avant le 31/12/2013.

ARTICLE 2 - Nature des travaux

2.1. Travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crue

L'évacuateur de crue modifié par les travaux de redimensionnement garantit l'évacuation d'une crue décennale, nommée ci-après « crue de projet », les caractéristiques de celle-ci étant fournies dans le document « Barrage de la Lande - Étude de diagnostic et d'amélioration du fonctionnement de l'évacuateur de crue » n° 4631296, daté d'octobre 2010, réalisé par la société SOGREAH.

Ainsi, la cote de la retenue ne dépasse pas la valeur de 1051,53 m NGF IGN 69, soit un mètre en dessous de la cote de la crête, lors de l'occurrence de la crue de projet, la cote de la retenue avant la crue de projet étant la cote du seuil de l'évacuateur de crue modifié par les travaux, soit 1050,78 m NGF IGN 69. L'évacuation de la crue de projet est uniquement effectuée par l'évacuateur de crue modifié par les travaux de redimensionnement.

L'évacuateur de crue modifié par les travaux est composé, dans sa partie la plus en amont, d'un seuil libre rectiligne à la cote 1050,78 m NGF IGN 69. Cette partie de l'évacuateur de crue n'est pas modifiée par les opérations de redimensionnement. La cote du seuil libre est ainsi identique à la cote du seuil de l'évacuateur de crue avant la réalisation des travaux. L'évacuateur de crue modifié par les travaux présente en aval du seuil libre un élément en béton armé en forme de « U ».

Toutes les dispositions constructives nécessaires sont adoptées pour garantir la stabilité de cet organe, quelle que soit la sollicitation susceptible de s'y appliquer.

Les hauteurs des murs latéraux du coursier de l'évacuateur de crue modifié sont suffisantes pour contenir l'eau évacué par le seuil de l'évacuateur de crue en cas de crue de projet, de telle sorte qu'une revanche suffisante soit encore disponible au-dessus du débit d'eau évacué par le coursier. Les hauteurs des murs latéraux ne sont pas inférieures à 2,30 m par rapport au radier lorsque la pente du coursier est de 1% et 1,50 m lorsque la pente du coursier est supérieure à 1%.

Le bassin de dissipation de l'évacuateur de crue modifié par les travaux est un bassin USBR de type IV dans sa version alternative. Les murs latéraux du bassin de dissipation par rapport au radier ne

sont pas inférieurs à 2,90 m.

Des dispositions constructives sont mises en œuvre aux zones de jonction entre les éléments mis en place lors des travaux et les éléments déjà existants avant les travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crue, ainsi qu'aux zones de jonction entre deux éléments mis en place lors des travaux, afin d'assurer la parfaite étanchéité de ces zones de jonction.

2.2. Autres travaux

2.2.1. Mise en place d'un dispositif de mesure des déplacements par topographie

Quatre repères planimétriques sont mis en place en crête, sur le muret côté amont du barrage.

2.2.2. Mise en place d'un fossé drainant

Un fossé est mis en place en pied aval du barrage afin de drainer les écoulements pouvant résulter des débits de fuite en fondation.

ARTICLE 3 - Dispositions particulières

3.1. Dispositions adoptées pendant le chantier afin de garantir l'intégrité des différents organes de l'ouvrage ne faisant pas l'objet d'opérations de réparation

Toutes les dispositions nécessaires sont adoptées lors de la réalisation des travaux, depuis l'installation du chantier jusqu'à l'issue de celui-ci, afin de ne pas dégrader les organes de l'ouvrage ne faisant pas l'objet des opérations de réparation, et ainsi de conserver les capacités de chaque organe du barrage à assurer ses fonctions.

3.2. Dispositions adoptées pendant le chantier en cas de modification de la cote de la retenue

Toutes les dispositions nécessaires sont adoptées lors de la réalisation des travaux, depuis l'installation du chantier jusqu'à l'issue de celui-ci, afin de garantir la sûreté de l'ouvrage en cas de variation de la cote de la retenue.

Les dispositions prises garantissent non seulement l'absence de dépassement par la retenue de la cote de 1051,53 m NGF IGN 69, en cas de crue de projet, mais également l'absence d'atteinte à la sûreté du barrage en cas de variation de la cote de la retenue, malgré les travaux sur l'évacuateur de crue, ceux-ci étant susceptibles de modifier, durant la durée du chantier, les capacités de cet organe.

ARTICLE 4 - Prescriptions vis-à-vis du milieu aquatique et de la ressource en eau

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de préservation et de protection de l'environnement et des milieux aquatiques.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que la perte de laitances de ceux-ci n'en pollue pas les eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher l'entraînement de débris et particules issus du chantier, quelles que soient leurs dimensions.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, ainsi que les engins et carburants, sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ; toute manipulation de carburants et de lubrifiants est interdite en dehors de la zone de stockage étanche.

Dès l'achèvement des travaux, les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont enlevés.

ARTICLE 5 - Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et les désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, en particulier au milieu naturel.

En cas d'incidents lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux, toutes les mesures sont prises pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient adoptées pour en éviter le renouvellement. Il en informe sans délai le préfet, le service chargé de la police de l'eau, le service chargé de l'action sanitaire et les maires intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

ARTICLE 6 - Période d'intervention

Une planification prévisionnelle précise des périodes d'intervention sera adressée au service en charge de la police de l'eau, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le début des travaux. Toute modification de cette planification en cours de travaux sera portée à la connaissance de ces services.

ARTICLE 7 - Plans de récolement

A l'issue d'une période maximale de six mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire adresse au préfet les plans de récolement des ouvrages, objets de la présente autorisation, tels qu'ils ont effectivement été réalisés.

ARTICLE 8 - Dossier de l'ouvrage

A l'issue d'une période maximale de six mois à l'issue des travaux, le dossier de l'ouvrage, dont le contenu est précisé dans le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées annexé au décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié, est mis à jour.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de LA BRESSE (88), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,
Le Maire de la commune de LA BRESSE (88),
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
Le directeur départemental des territoires des Vosges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Épinal, le 19/07/2013

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Wladimir BILTON

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2013/136

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Développement des Solidarités
2 rue Grennevo

88000 EPINAL

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DES VOSGES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ANCIEN MINISTRE
ANCIEN PRESIDENT DU SENAT

- VU** le code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles D 316-1 à D 316-6 relatif aux lieux de vie et d'accueil,
- VU** le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-9 concernant l'assistance éducative,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée et notamment l'article 45-III,
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil « Les Crins de l'Eveil » à Le Puid,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Général du département des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 18 juin 2013,
- VU** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil « Les Crins de l'Eveil » au Puid par courrier du 24 juin 2013,
- SUR** rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} août 2013, le prix de journée applicable pour le lieu de vie et d'accueil « Les Crins de l'Eveil » sis La Bigorne à 88210 LE PUID est fixé ainsi qu'il suit pour une durée de 3 ans :

prix de journée : 14,38 fois la valeur horaire du SMIC
(soit à la date du présent arrêté : 135,61 €)

ARTICLE 2

Ce prix de journée sera indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les nouveaux tarifs à l'issue de la période triennale.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

ARTICLE 6

Le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur du lieu de vie « Les Crins de l'Eveil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le **22 JUIL. 2013**

LE PRÉFET DES VOSGES,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.*

Vincent BERTON

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement de la Solidarité,

Sébastien LEPETIT

PRÉFECTURE DES VOSGES

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL GÉNÉRAL

place Foch

Pôle Développement des Solidarités
2 rue Grennevo

88000 EPINAL

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2013/137

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DES VOSGES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ANCIEN MINISTRE
ANCIEN PRESIDENT DU SENAT

- VU le code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles D 316-1 à D 316-6 relatif aux lieux de vie et d'accueil,
- VU le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-9 concernant l'assistance éducative,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée et notamment l'article 45-III,
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil « La Verdine » à La Neuveville devant Lépanges,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Général du département des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 18 juin 2013,
- VU la procédure contradictoire engagée,
- SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

ARRÊTENT

ARTICLE 1

A compter du **1^{er} août 2013**, le prix de journée applicable pour le lieu de vie et d'accueil « La Verdine » sis 7 rue de la Gène à 88600 LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES est fixé ainsi qu'il suit pour une durée de 3 ans :

prix de journée : 14,5 fois la valeur horaire du SMIC
(soit à la date du présent arrêté : **136,74 €**)

ARTICLE 2

Ce prix de journée sera indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les nouveaux tarifs à l'issue de la période triennale.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

ARTICLE 6

Le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur du lieu de vie « La Verdine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le **23 JUIL. 2013**

LE PRÉFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement de la Solidarité,


Sébastien LEPETIT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/1974
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire
à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, ensemble les arrêtés des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant application de l'article 15 du décret susvisé ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 28 septembre 2012 nommant Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'économie et des finances et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983, 24 octobre 1983, 5 janvier 1984, 6 août 1984 et 14 février 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, Rectrice de l'académie de Nancy-Metz à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

pour les opérations immobilières relevant de la direction académique des services de l'Education Nationale dans le département des Vosges.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués mensuellement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Béatrice GILLE, Rectrice de l'académie de Nancy-Metz, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale.


ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

ARTICLE 5 : Mme Béatrice GILLE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à mes services ainsi qu'à ceux de la direction départementale des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la rectrice de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le 23 JUIL. 2013
Le Préfet,


Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/1975
accordant délégation de signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, ensemble les arrêtés des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant application de l'article 15 du décret susvisé ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret du 28 septembre 2012 nommant Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'économie et des finances et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983, 24 octobre 1983, 5 janvier 1984, 6 août 1984 et 14 février 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, Rectrice de l'académie de Nancy-Metz à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur :

le programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat »

pour les opérations immobilières relevant de la direction académique des services de l'Education Nationale dans le département des Vosges.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Béatrice GILLE, Rectrice de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 3 : Mme Béatrice GILLE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à mes services ainsi qu'à ceux de la direction départementale des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et la rectrice de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le

23 JUL. 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté n° 1661/2013
portant nomination du régisseur de recettes auprès
de la police municipale de Bruyères**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.121-4 du code de la route ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 nommant M. Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3061/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRUYERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 727/2013 du 18 mars 2013 portant délégation de signature à M. Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la demande adressée le 18 juin 2013 par M. le maire de BRUYERES ;

Considérant l'avis favorable émis par Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 3980/2008 en date du 30 septembre 2008 est abrogé.

Article 2 : Mme Marie-Christine CUNIN, brigadier de police municipale auprès de la commune de BRUYERES, est nommée régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de BRUYERES afin de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation en remplacement de M. Dominique WATHIER.

Article 3 : Le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité allouée à Mme Marie-Christine CUNIN est calculé en fonction du montant des recettes encaissées au titre de l'année considérée. Le cautionnement est soumis à ce même régime.

Article 4 : M. Dominique MAUBRE, gardien de la police municipale est désigné suppléant en remplacement de Mme Marie-Christine CUNIN.

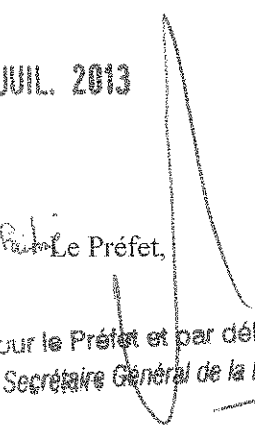
Article 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de BRUYERES sont désignés mandataires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques et M. le maire de BRUYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **30 JUIL. 2013**

Pour approbation,
Le régisseur,



Marie-Christine CUNIN


Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON

Pour agrément,
La directrice départementale
des finances publiques des Vosges,


Laurent HUIN
Administrateur des Finances
Publiques adjoint

Le suppléant,


Dominique MAUBRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Par arrêté n° 1865 /2013 en date du **30 JUL 2013** le préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique et a autorisé les travaux de réalisation du captage des sources de « Froide fontaine », de « Prigoutte Haut et Bas », de la « Charnière » et des ouvrages annexes, alimentant en eau potable la commune de Lusse.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges ainsi que dans la mairie précitée.